

### *Recours au Règlement*

La question de privilège est la suivante: quel droit avait un employé de la Société canadienne des postes de décider si mes dépliants devaient ou non être distribués? Comme je l'ai déjà dit, je n'ai pas pu obtenir de réponse satisfaisante de la Société canadienne des postes pour savoir qui avait pris cette décision erronée et pour quelle raison, et ce qu'on allait faire pour veiller à ce qu'un tel incident ne se reproduise plus puisque cette décision m'a sérieusement empêché de servir mes électeurs comme il convenait.

Si vous jugez que la question de privilège est fondée, monsieur le Président, je proposerai la motion appropriée.

**L'hon. Harvie Andre (ministre d'État et leader du gouvernement à la Chambre des communes):** Monsieur le Président, tout d'abord, je dois dire que le député ne m'a pas donné des renseignements au préalable au sujet de cette question. Par conséquent, je ne peux pas y répondre de façon détaillée. Je serais très heureux d'avoir une occasion de l'examiner avant de donner ma réponse.

Je devrais signaler quelques faits. En ce qui concerne la campagne référendaire, le Bureau de régie interne, de concert avec la Société canadienne des postes, a indiqué à tous les députés qu'il y avait certains délais à respecter et que toutes les brochures devaient parvenir à la Société canadienne des postes un certain nombre de jours avant la date prévue de leur livraison. Selon les conventions collectives, la quantité de courrier que chaque facteur peut transporter en une seule fois est limitée. Il faut également du temps pour livrer ce courrier.

Il doit y avoir des explications rationnelles au fait que ces brochures n'ont pas été livrées. Ce n'est certes pas parce qu'un employé des postes a tenté délibérément d'entraver l'exercice des fonctions du député, comme il le laisse entendre. C'est une accusation que je trouve difficile à croire. Je voudrais bien avoir une occasion d'examiner cette question avant d'accepter les allégations du député.

**M. Sergio Marchi (York-Ouest):** Monsieur le Président, je soulève la même question de privilège que le député de Parkdale—High Park. À la fin de la période de questions, il m'a parlé brièvement de son intention de soulever la question de privilège.

Je ne sais pas au juste quelle est la situation dans ma circonscription, mais je voudrais simplement informer le leader de la Chambre et la présidence que, s'ils examinent cette question, ils pourraient également tenir compte du fait qu'environ 5 000 de mes brochures n'ont pas été livrées non plus pendant la campagne référendaire.

Il est possible que le bureau de poste ait été débordé ou qu'il y ait eu un oubli. Je l'espère, mais je voudrais simplement donner ces renseignements supplémentaires à la présidence, car je sais que nous avons examiné la situation et que nous ne savons pas exactement ce qui s'est passé. Il y a 5 000 brochures qui n'ont pas été livrées à un certain nombre de tribunes publiques qui ont eu lieu dans la circonscription.

Moi aussi j'estime que le service postal est très important pour les Canadiens et qu'il faudrait l'examiner pour que nous évitions ces incidents à l'avenir.

**M. le Président:** Le député de Parkdale—High Park et le député de York—Ouest ont avisé la Chambre d'une certaine situation à la Société canadienne des postes.

Le leader du gouvernement à la Chambre a fait savoir, je pense, qu'il aimerait se renseigner sur la situation, c'est pourquoi je vais m'en tenir là pour le moment, car je suis sûr que le leader du gouvernement à la Chambre informera la présidence du résultat de ses recherches. Je ne pense pas que je devrais faire d'autre commentaire avant d'en entendre un peu plus.

\* \* \*

### RECOURS AU RÈGLEMENT

#### L'ORDRE STATUTAIRE—LA LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

**M. David Dingwall (Cap-Breton—Richmond—Est):** Monsieur le Président, plus tôt dans la journée, j'ai demandé conseil à la présidence en ce qui concerne l'ordre statutaire relatif à la prise en considération d'une motion présentée en vertu du paragraphe 7(2) de la Loi sur les mesures économiques spéciales.

Vous vous souviendrez que le secrétaire parlementaire avait dit alors qu'il pensait que c'était inconstitutionnel. Nous avons eu quelques discussions, mais je ne comprends pas toujours très bien son point de vue, et il ne comprend sans doute pas très bien le mien.

Je voudrais simplement des directives de la présidence au sujet de la recevabilité de l'ordre statutaire, vu que le secrétaire parlementaire ne contestait pas la procédure. À mon sens, il contestait une position de droit concernant la constitutionnalité de la question.

Je le dis respectueusement à la présidence, ce n'est pas à la présidence de décider de la constitutionnalité ou du contenu de la question. Tout ce que la présidence doit faire en vertu du Règlement, c'est examiner les aspects procéduraux.

Je voudrais très brièvement faire remarquer que l'article 7 de la loi prévoit que, lorsqu'un règlement a été déposé, un avis de motion en vue de la modification ou de l'annulation de ce règlement peut, s'il est signé par